

Pièce n°05B

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (S.P.R.)

PONT-SAINT-ESPRIT

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

DOSSIER D'APPROBATION

P.S.M.V. APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LE 2 MARS 2020

**Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures
de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions
d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article
L. 571-10 du code de l'environnement**

Ministère de la Culture et de la Communication

U.D.A.P. du Gard

Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de
l'Energie

**D.D.T.M. du Gard, secrétariat du
P.S.M.V.**

**Service Urbanisme-Foncier-Agriculture / Ville de
Pont-Saint-Esprit**



Classement sonore des infrastructures routières

— Catégorie 2

— Catégorie 3

— Catégorie 4



0 250 500 1 000
Mètres



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'environnement

Nîmes, le **12 MARS 2014**

ARRETE N° 2014071-0019

portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés,

Considérant que le classement sonore du réseau routier départemental du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières départementales à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier départemental.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du Conseil Général du Gard, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées.

Le Préfet,


Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Aigaliers	RD981	Montaren	Foissac	Ouvert	3	100
Aigremont	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD46	RD979	Fin de limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD58	RD46	RD179	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD61	250m après RD62	limite dépt Hérault	Ouvert	2	250
Aigues-Mortes	RD6110	Fin de limitation à 60 Km/h	RD58	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	RD979	Fin de limitation à 80 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de limitation à 70 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Limitation à 70 Km/h	Limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Limitation à 50 Km/h	Fin de limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de limitation à 50 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de limitation à 70 Km/h	RD62a	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	RD62a	Fin de route à 2*2 voies	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de route à 2*2 voies	Début de route à 2*2 voies	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Début de route à 2*2 voies	Limite département HERAULT	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de limitation à 80 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Limitation à 70 Km/h	Limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Limitation à 50 Km/h	Fin de limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de limitation à 50 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62A	RD62	RD62b	Ouvert	2	250
Aigues-Mortes	RD979	RD979	Fin de limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD979	RD62	Entrée agglo AIGUES-MORTES	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD979	Entrée agglo AIGUES-MORTES	Sortie agglo AIGUES-MORTES	Ouvert	4	30
Aigues-Mortes	RD979	Sortie agglo AIGUES-MORTES	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD979	Début route à 2*2 voies	RD62	Ouvert	3	100
Aigues-Vives	RD979	RN113	100 m avant RD979	Ouvert	2	250
Aimargues	RD6572	sortie agglo AIMARGUES	RD135	Ouvert	2	250
Aimargues	RD979	100 m avant RD979	100 m après RD979	Ouvert	2	250
Aimargues	RD979	Voie ferrée	limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Aimargues	RD979	100 m après RD979	RN572	Ouvert	2	250

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Aimargues	RD979	RN113	100 m avant RD979	Ouvert	2	250
Aimargues	RD979	RN572,RN313	Voie ferrée	Ouvert	3	100
Alès	RD16	sortie aggro Alès	RD131b	Ouvert	3	100
Alès	RD16	D60	Sortie aggro Ales	Ouvert	4	30
Alès	RD2	Chemin de Bruegues	Sortie aggro Ales	Ouvert	3	100
Alès	RD2	Avenue Vincent d'Indy	Chemin de Bruegues	Ouvert	3	100
Alès	RD216	Entrée aggro Ales	D6	Ouvert	4	30
Alès	RD324A	Chemin de Passerelle	Mas d'Ayrolle	Ouvert	4	30
Alès	RD324A	N110	Vieille route d'Anduze	Ouvert	4	30
Alès	RD324A	Vieille route d'Anduze	Sortie aggro Ales	Ouvert	5	10
Alès	RD385	N106	Av. Winston Churchill	Ouvert	4	30
Alès	RD385	Av. Winston Churchill	100 m avant Pont de Lénine	Ouvert	4	30
Alès	RD385	Pont de Brouzen	Route de la Royale	Ouvert	4	30
Alès	RD50	RD50C	limite Ales	Ouvert	4	30
Alès	RD50	Quai Ferreol	Ch. Fontaine 3 gouttes	Ouvert	4	30
Alès	RD50	Ch. Fontaine 3 gouttes	Sortie aggro Ales	Ouvert	5	10
Alès	RD50	Ch. Fontaine 3 gouttes	Sortie aggro Ales	Ouvert	5	10
Alès	RD6	entrée aggro Ales	D216	Ouvert	4	30
Alès	RD6	D216	100 m avant feux	Ouvert	3	100
Alès	RD6	100 m avant feux	D60	Ouvert	3	100
Alès	RD6	Sortie aggro ALES	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Alès	RD60	Sortie aggro Ales	D904	Ouvert	3	100
Alès	RD60	D6	100 m après D6	Ouvert	3	100
Alès	RD60	100 m après D6	Avenue Vincent d'Indy	Ouvert	3	100
Alès	RD60	Sortie aggro Ales	D904	Ouvert	3	100
Alès	RD60	N106	100 m avant D6	Ouvert	3	100
Alès	RD60	100 m avant D6	D6	Ouvert	3	100
Alès	RD6110	sortie aggro St Christol Alès	entrée aggro Alès	Ouvert	2	250
Alès	RD916	Pont de Rochebelle	Rue Notre Dame	Fermé	3	100
Alès	RD916	Rue Notre Dame	Rue Jean Giono	Fermé	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Alès	RD916	Rue Jean Giono	Av. Winston Churchill	Ouvert	4	30
Alès	RD916	Av. Winston Churchill	Sortie aggro Ales	Ouvert	4	30
Alès	RD936	RN106	Che d'Anduze à Uzes	Ouvert	3	100
Alès	RD981	100 m avant feux	100 m après feux	Ouvert	4	30
Alès	RD981	100 m après feux	Sortie aggro La Jasse	Ouvert	4	30
Alès	RD981	Entrée aggro Ales	D60	Ouvert	4	30
Anduze	RD907	RD133	Rte de Saint Jean du Gard	Ouvert	4	30
Anduze	RD907	fin rue en U	RD910 (agglo ANDUZE)	Ouvert	4	30
Anduze	RD907	sortie aggro LA MADELEINE	entrée aggro ANDUZE	Ouvert	3	100
Anduze	RD907	entrée aggro Anduze	début rue en U Anduze	Ouvert	4	30
Anduze	RD907	entrée aggro Anduze	début rue en U Anduze	Ouvert	4	30
Anduze	RD907	début rue en U	fin rue en U	Ouvert	4	30
Anduze	RD910	limitation 70 km/h	entrée aggro Anduze	Ouvert	3	100
Anduze	RD910	entrée aggro Anduze	RD907	Ouvert	4	30
Aramon	RD2	RD986L	RD702	Ouvert	3	100
Aramon	RD2	RD702 (limitation à 70 km/h)	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Aramon	RD2	fin limitation à 70 km/h	RD126	Ouvert	3	100
Aramon	RD2	RD126	RD402	Ouvert	3	100
Aramon	RD2	RD402	entrée aggro Villeneuve-les-Av	Ouvert	3	100
Argilliers	RD981	fin zone 70 km/h	entrée aggro Bégude Vers Pt Ga	Ouvert	3	100
Arpaillargues-et-Aureillac	RD982	Rue du Temple	Fonteze	Ouvert	4	30
Arpaillargues-et-Aureillac	RD982	Fonteze	Avenue de la Gare	Ouvert	4	30
Aspères	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Aubord	RD135	Fin de limitation à 70 Km/h	RD56	Ouvert	3	100
Aubord	RD135	RD13	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aubord	RD135	Limitation à 70 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aujargues	RD40	sortie aggro Congenies	entrée aggro Villevieille	Ouvert	3	100
Avèze	RD999	entrée aggro Le Vigan	sortie aggro Le Vigan	Ouvert	4	30
Bagard	RD24	RD332	Chemin de Feverol	Ouvert	4	30
Bagard	RD24	Limite commune	Entrée aggro St Christol	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Bagard	RD324A	Chemin de Passerelle	RD910A	Ouvert	4	30
Bagard	RD910	fin aggro Bagard	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Bagard	RD910	fin limitation 30 km/h	fin aggro Bagard	Ouvert	4	30
Bagard	RD910	fin aggro St Chr. les Alès	début aggro Bagard	Ouvert	3	100
Bagard	RD910	entrée aggro Bagard	limitation 30 km/h	Ouvert	4	30
Bagard	RD910	limitation 30 km/h	fin limitation 30 km/h	Ouvert	5	10
Bagnols-sur-Cèze	RD6	RN580	Allée du Romarin	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RD6	RD166	début limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RD6	RD166	début limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RD6	début limitation à 70 km/h	entrée aggro BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RD6	Allée du Romarin	Avenue V. Auriol	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RD6	Avenue Cdt Braquet	Avenue de l'Europe	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RD6086	200m après Avenue de Mayre	Sortie Bagnols Sud	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RD6086	Avenue de Mayre	200m après Avenue de Mayre	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RD6086	Sortie aggro BAGNOLS-SUR-CEZE	Début limitation de 70 Km/h	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RD980	entrée aggro BAGNOLS-SUR-CEZE	RN86	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RD980	RD23	entrée aggro BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Baron	RD981	Chemin des Mattes	RD714	Ouvert	3	100
Baron	RD981	RD7	RD714	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD15	D90	Voie ferree	Ouvert	4	30
Beaucaire	RD15	Rocade RD90 à Beaucaire	Déviation de Fourques	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD38	RD6113	RD90	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD90	D15	D35	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD90	RD999	RD986L	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD90	Limite Bouches du Rhône	RD15	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD90	RD15	RD999	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD986L	RD986, RD999	RD38	Ouvert	4	30
Beaucaire	RD986L	RD2	entrée aggro BEAUCAIRE	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD999	Fin sens unique	Pont	Ouvert	4	30
Beaucaire	RD999	100m avant le pont	Voies Nord-Sud Beaucaire	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Beaucaire	RD999	Fin de limitation à 70 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Beauvoisin	RD6572	sortie aggro Vauvert	limite commune St Gilles	Ouvert	3	100
Beauvoisin	RD6572	limite commune Beauvoisin	450m avant Mas du Coutelier	Ouvert	3	100
Bellegarde	RD38	RD6113	RD90	Ouvert	3	100
Bellegarde	RD6113	Limite département 13	RD38	Ouvert	2	250
Bellegarde	RD6113	Limite commune BOUILLARGUES	Fin de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Bellegarde	RD6113	RD163	Limite commune BELLEGARDE	Ouvert	3	100
Bellegarde	RD6113	RD38	RD163	Ouvert	3	100
Bernis	RD135	Fin de limitation à 70 Km/h	RD56	Ouvert	3	100
Bessèges	RD51	RD130	RD746	Ouvert	4	30
Bezouce	RD6086	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Bezouce	RD6086	Sortie aggro BEZOUCE	Entrée aggro ST-GERVASY	Ouvert	3	100
Bezouce	RD6086	100 m après feux tricolores	100 m avant deuxièmes feux tri	Ouvert	3	100
Bezouce	RD6086	100 m avant deuxièmes feux tri	Intersection VC	Fermé	2	250
Bezouce	RD6086	Intersection VC	100 m après deuxièmes feux tri	Fermé	2	250
Bezouce	RD6086	100 m après deuxièmes feux tri	Sortie aggro BEZOUCE	Fermé	2	250
Bezouce	RD6086	Sortie aggro BEZOUCE	Entrée aggro ST-GERVASY	Fermé	2	250
Bezouce	RD6086	Entrée aggro ST-GERVASY	100 m avant feux tricolores	Ouvert	3	100
Bezouce	RD6086	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Blauzac	RD979	RD112	RD981	Ouvert	3	100
Boisset-et-Gaujac	RD910	fin aggro Bagard	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Boisset-et-Gaujac	RD910	limitation 70 km/h	entrée aggro Anduze	Ouvert	3	100
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Limite communale Brignon	Limite communale Brignon	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Echangeur RN106	Limite communale	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Che de l'Eglise	Echangeur RN106	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Che Lavot Bas	Che de l'Eglise	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Voie ferrée	Che Lavot Bas	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	RN106	Voie ferrée	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Che des Combettes	Che Lavot Haut	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Che Lavot Haut	RN106	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Boucoiran-et-Nozières	RD982	RD6110	N106	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD135	RD999 Pont de Cart	RD135 Rodilhan ouest	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD135	Sortie aggro RODILHAN	RN113	Ouvert	2	250
Bouillargues	RD257A	RN113	Panneau aggro entrée Bouillarg	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD442	RD442a	RN113	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	RD257a (fin 3 voies)	Limitation à 60 Km/h	Ouvert	2	250
Bouillargues	RD6113	Limitation à 60 Km/h	Limitation à 80 Km/h	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	Limitation à 80 Km/h	Entrée aggro NIMES	Ouvert	2	250
Bouillargues	RD6113	Limite commune BOUILLARGUES	Fin de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	Fin de route à 3 voies	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	Limitation à 70 Km/h	RD442	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	RD442	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	Fin de limitation à 70 Km/h	RD257a (fin 3 voies)	Ouvert	2	250
Bouquet	RD6	RD7	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Brignon	RD936	Limite communale Brignon	Limite communale Brignon	Ouvert	4	30
Brouzet-lès-Alès	RD6	RD131	RD7	Ouvert	3	100
Brouzet-lès-Alès	RD6	RD7	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Brouzet-lès-Quissac	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Brouzet-lès-Quissac	RD35	Le Brestalou	Mas de Campagnani	Ouvert	3	100
Brouzet-lès-Quissac	RD45	RD234	RD35	Ouvert	4	30
Caissargues	RD42	RD42	RD135	Ouvert	3	100
Caissargues	RD135	Sortie aggro RODILHAN	RN113	Ouvert	2	250
Caissargues	RD135	Limitation 70 Km/h	Limitation 70 Km/h	Ouvert	2	250
Caissargues	RD135	Limitation 70 Km/h	RD42	Ouvert	3	100
Caissargues	RD135	Limitation 70 Km/h	Giratoire RD6113	Ouvert	3	100
Caissargues	RD135	Entrée aggro CAISSARGUES	100 m avant feu tricolore	Ouvert	3	100
Caissargues	RD135	100 m avant feu tricolore	Sortie aggro CAISSARGUES	Ouvert	3	100
Caissargues	RD135	Sortie aggro CAISSARGUES	RD13	Ouvert	3	100
Caissargues	RD42	Entrée aggro CAISSARGUES	Sortie aggro CAISSARGUES	Ouvert	3	100
Caissargues	RD42	sortie aggro CAISSARGUES	100m après feux tricolores	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Caissargues	RD42	100m après feux tricolores	RD442	Ouvert	3	100
Caissargues	RD442	RD42	RD442a	Ouvert	3	100
Caissargues	RD6113	Limitation à 60 Km/h	Limitation à 80 Km/h	Ouvert	3	100
Caissargues	RD6113	Limitation à 80 Km/h	Entrée agglo NIMES	Ouvert	2	250
Calvisson	RD1	RD40 Calvisson	RD139	Ouvert	3	100
Calvisson	RD40	RD14	RD1	Ouvert	3	100
Calvisson	RD40	RD1	RD40d	Ouvert	3	100
Cannes-et-Clairan	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Cardet	RD6110	limitation à 70 km/h	fin limitation à 70 km/h	Fermé	3	100
Cardet	RD6110	sortie agglo Lédignan	limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Cardet	RD982	RD6110	RD24	Ouvert	3	100
Cardet	RD982	RD6110	N106	Ouvert	3	100
Cassagnoles	RD982	RD6110	N106	Ouvert	3	100
Castillon-du-Gard	RD19A	RD19	entrée agglo Les Croisées	Ouvert	3	100
Castillon-du-Gard	RD19A	entrée agglo Les Croisées	RN86	Ouvert	3	100
Castillon-du-Gard	RD6086	Sortie agglo LES-CROISEES	Entrée agglo REMOULINS	Ouvert	3	100
Castillon-du-Gard	RD6086	Sortie agglo VALLIGUIERS	Entrée agglo LES-CROISEES	Ouvert	3	100
Castillon-du-Gard	RD6086	Entrée agglo LES-CROISEES	Sortie agglo LES-CROISEES	Fermé	3	100
Castillon-du-Gard	RD981	Sortie agglo BEGUDE-VERS-PONT-	RD19a	Ouvert	3	100
Caveirac	RD40	200 m après RD103	Sortie agglo CAVEIRAC	Ouvert	3	100
Caveirac	RD40	Sortie agglo CAVEIRAC	RD14	Ouvert	3	100
Caveirac	RD40	Sortie agglo NIMES	Entrée agglo CAVEIRAC	Ouvert	2	250
Caveirac	RD40	Entré agglo CAVEIRAC	RD103	Ouvert	3	100
Caveirac	RD40	RD103	200 m après RD103	Ouvert	3	100
Caveirac	RD999	Sortie agglo NIMES	RD1	Ouvert	3	100
Clarensac	RD999	RD703	RD1	Ouvert	3	100
Clarensac	RD999	Sortie agglo NIMES	RD1	Ouvert	3	100
Codognan	RD1	RD139	RN113	Ouvert	3	100
Codognan	RD139	Limite communale Vestric	RD56	Ouvert	3	100
Combas	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Combas	RD999	Voie unique	RD22	Ouvert	3	100
Comps	RD2	RD986L	RD702	Ouvert	3	100
Comps	RD986L	100m avant RD102	100 m après RD102	Ouvert	4	30
Comps	RD986L	100 m après RD102	sortie agglo COMPS	Ouvert	4	30
Comps	RD986L	sortie agglo COMPS	RD2	Ouvert	3	100
Comps	RD986L	RD2	entrée agglo BEAUCAIRE	Ouvert	3	100
Comps	RD986L	début limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	Ouvert	4	30
Comps	RD986L	fin limitation 70 km/h	entrée agglo Comps	Ouvert	3	100
Comps	RD986L	entrée agglo Comps	100m avant RD102	Ouvert	4	30
Congénies	RD40	RD1	RD40d	Ouvert	3	100
Congénies	RD40	RD40d	entrée agglo Congenies	Ouvert	3	100
Congénies	RD40	RD40d	entrée agglo Congenies	Ouvert	3	100
Congénies	RD40	entrée agglo Congenies	sortie agglo Congenies	Ouvert	4	30
Congénies	RD40	sortie agglo Congenies	entrée agglo Villevieille	Ouvert	3	100
Connaux	RD6086	Sortie agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Début limitation de 70 Km/h	Ouvert	3	100
Connaux	RD6086	Début limitation à 70 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Connaux	RD6086	fin limitation à 70 Km/h	Limite commune GAUJAC	Ouvert	3	100
Conqueyrac	RD999	RD982	Rieu Massel	Ouvert	4	30
Corconne	RD45	Limite Herault	RD234	Ouvert	4	30
Corconne	RD45	RD234	RD35	Ouvert	4	30
Cornillon	RD980	Rte deGoudargues	Chemin de Roman	Ouvert	3	100
Cornillon	RD980	Chemin de Roman	RD220	Ouvert	3	100
Cornillon	RD980	RD220	RD23	Ouvert	3	100
Cornillon	RD980	RD23	entrée agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Crespian	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Euzet	RD981	RD253	RD7	Ouvert	3	100
Euzet	RD981	RD7	RD714	Ouvert	3	100
Foissac	RD981	Montaren	Foissac	Ouvert	3	100
Foissac	RD981	Chemin des Mattes	RD714	Ouvert	3	100
Fontanès	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Fontarèches	RD6	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St M.Cairet	Ouvert	3	100
Fournès	RD6100	sortie agglo REMOULINS	échangeur REMOULINS A9	Ouvert	2	250
Fourques	RD15	RD15 Fourques nord	RN113	Ouvert	3	100
Fourques	RD15	Rocade RD90 à Beaucaire	Déviation de Fourques	Ouvert	3	100
Fourques	RD6113	Limite département 13	RD38	Ouvert	2	250
Gailhan	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Gallargues-le-Montueux	RD979	RN113	100 m avant RD979	Ouvert	2	250
Garons	RD442	RD442a	RN113	Ouvert	3	100
Garons	RD442	RD42	RD442a	Ouvert	3	100
Garons	RD6113	Limite commune BOUILLARGUES	Fin de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Garons	RD6113	Fin de route à 3 voies	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Garons	RD6113	Limitation à 70 Km/h	RD442	Ouvert	3	100
Garons	RD6113	RD442	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Garons	RD6113	Fin de limitation à 70 Km/h	RD257a (fin 3 voies)	Ouvert	2	250
Gaujac	RD6086	fin limitation à 70 Km/h	Limite commune GAUJAC	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	Projet deviation	Mas des Lones	Mas de Sicard	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	Fin de limitation à 70 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	Limitation à 70 Km/h	Entrée agglo JONQUIERES-ST-VIN	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	Entrée agglo JONQUIERES-ST-VIN	100 m avant feu tricolore	Ouvert	4	30
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	100 m avant feu tricolore	RD163a	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	RD163a	100 m après feu tricolore	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	100 m après feu tricolore	Sortie agglo JONCQUIERE-ST-VIN	Ouvert	4	30
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	Sortie agglo JONQUIERES-ST-VIN	Limite commune JONQUIERES-ST-V	Ouvert	3	100
La Cadière-et-Cambo	RD999	sortie agglo St H. du Fort	limite dépt Hérault	Ouvert	3	100
La Calmette	RD936	RD114	RD114C	Ouvert	4	30
La Calmette	RD936	RD725	RD114	Ouvert	4	30
La Roque-sur-Cèze	RD980	RD23	entrée agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
La Rouvière	RD936	RD725	RD114	Ouvert	4	30
Langlade	RD40	Sortie agglo CAVEIRAC	RD14	Ouvert	3	100
Langlade	RD40	RD14	RD1	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Laudun-l'Ardoise	RD6086	Sortie agglom Bagnols-sur-Cèze	Début limitation de 70 Km/h	Ouvert	3	100
Laudun-l'Ardoise	RD9	RD121	N580	Ouvert	4	30
Laudun-l'Ardoise	RD9	RD6086	RD240	Ouvert	3	100
Le Cailar	RD6572	sortie agglom Aimargues	RD135	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD255	Limite département Hérault	RD62c	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD6113	RD979	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD62	Fin de route à 2*2 voies	Début de route à 2*2 voies	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD62	Début de route à 2*2 voies	Limite département Hérault	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD62A	RD62	RD62b	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD62A	RD62a	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	4	30
Le Grau-du-Roi	RD62A	RD62b	RD62c	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD62A	Limitation à 70 Km/h	Entrée agglom Le Grau-du-Roi	Ouvert	4	30
Le Grau-du-Roi	RD62A	Entrée agglom Le Grau-du-Roi	RD255	Ouvert	5	10
Le Grau-du-Roi	RD62B	RD62a	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD62B	Limitation à 70 Km/h	RD979	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD62B	Fin de limitation à 70 Km/h	100 m avant feu tricolore	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD62B	100 m avant feu tricolore	100 m après feu tricolore	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD62B	100 m après feu tricolore	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD62C	RD255	RD62a	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD979	Sortie agglom Aigues-Mortes	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD979	Limitation à 70 Km/h	Entrée agglom Le Grau-du-Roi	Ouvert	3	100
Le Vigan	RD999	entrée agglom Le Vigan	sortie agglom Le Vigan	Ouvert	4	30
Le Vigan	RD999	sortie agglom Le Vigan	entrée agglom Le Vigan	Ouvert	3	100
Le Vigan	RD999	entrée agglom Le Vigan	sortie agglom Le Vigan	Ouvert	4	30
Lédignan	RD6086	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Lédignan	RD6086	Sortie agglom St-Bonnet-du-Gard	Limite commune St-Bonnet-du-Gard	Ouvert	2	250
Lédignan	RD109	RD109 (agglom Lédignan)	RD907 (agglom Lédignan)	Ouvert	4	30
Lédignan	RD6110	sortie agglom Lédignan	limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Lédignan	RD6110	RD109 (agglom Lédignan)	sortie agglom Lédignan	Fermé	3	100
Lédignan	RD6110	RD907 (agglom Lédignan)	début rue en U Lédignan	Fermé	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Lédignan	RD6110	RD907 (agglo Lédignan)	début rue en U Lédignan	Ouvert	3	100
Lédignan	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Les Angles	RD2	RD402	entrée agglo Villeneuve-les-Av	Ouvert	3	100
Les Angles	RD6110	Début de route à 6 voies	Fin de route à 6 voies	Ouvert	1	300
Les Angles	RD6110	fin de route à 6 voies	limite département de VAUCLUSE	Ouvert	2	250
Les Angles	RD6580	Début route 3 voies	RN100	Ouvert	2	250
Les Angles	RD900	100m avant 2e feux tricolores	sortie agglo LES ANGLES	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	Avenue Pasteur	100m ap Pasteur	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	RN100	entrée agglo Les Angles	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	entrée agglo LES ANGLES	100m avant 1er feux tricolores	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	100m avant 1er feux tricolores	100m après 1er feux tricolores	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	100m ap impasse Thiersry	100m av chemin de Monteau	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	100m après 1er feux tricolores	100m avant 2e feux tricolores	Ouvert	3	100
Les Mages	RD904	fin limitation 60 km/h	RD59	Ouvert	4	30
Les Mages	RD904	RD59	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Les Mages	RD904	limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Les Mages	RD904	fin limitation 70 km/h	entrée agglo Pont d'Avène	Ouvert	3	100
Les Plans	RD6	RD131	RD7	Ouvert	3	100
Lézan	RD982	RD24	limite Lézan	Ouvert	3	100
Lézan	RD982	RD6110	RD24	Ouvert	3	100
Liouc	RD35	Le Brestalou	Mas de Campagnani	Ouvert	3	100
Liouc	RD35	RD45	Mas de Campagnani	Ouvert	3	100
Liouc	RD45	RD234	RD35	Ouvert	4	30
Liouc	RD999	RD45	RD999B	Ouvert	3	100
Lussan	RD6	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St M.Careiret	Ouvert	3	100
Manduel	RD999	RD503	RD135	Ouvert	2	250
Manduel	RD999	Sortie agglo REDESSAN	RD503	Ouvert	3	100
Marguerittes	RD135	RN86	RD999	Ouvert	3	100
Marguerittes	RD6086	RD135 - déviation de MARGUERIT	Rond point ZAC	Ouvert	3	100
Marguerittes	RD6086	Rond point ZAC	Rond point Echangeur NIMES EST	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Marguerittes	RD6086	Rond point échangeur NIMES EST	Entrée agglo NIMES	Ouvert	2	250
Marguerittes	RD6086	RD135 déviation Marguerittes	Rond point ZAC	Ouvert	2	250
Marguerittes	RD999	RD503	RD135	Ouvert	2	250
Maruéjols-lès-Gardon	RD982	RD6110	N106	Ouvert	3	100
Massanes	RD6110	fin limitation 70 km/h	limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Massanes	RD6110	limitation à 70 km/h	fin limitation à 70 km/h	Fermé	3	100
Massanes	RD6110	limitation à 70 km/h	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Massanes	RD982	RD6110	RD24	Ouvert	3	100
Massanes	RD982	RD6110	N106	Ouvert	3	100
Massillargues-Attuech	RD907	RD982	Rte de la Diassette	Ouvert	4	30
Massillargues-Attuech	RD907	agglo ATTUECH	sortie agglo ATTUECH	Ouvert	4	30
Massillargues-Attuech	RD907	sortie agglo ATTUECH	entrée agglo LA MADELEINE	Ouvert	3	100
Massillargues-Attuech	RD982	RD24	limite Lézan	Ouvert	3	100
Méjannes-lès-Alès	RD981	entrée agglo La Jasse	100 m avant feux	Ouvert	4	30
Méjannes-lès-Alès	RD981	RD253	RD7	Ouvert	3	100
Meynes	RD986L	fin limitation à 70 km/h	RD264	Ouvert	3	100
Meyrannes	RD51	RD130	RD746	Ouvert	4	30
Meyrannes	RD51	fin limitation à 70 km/h	entrée agglo MEYRANNES	Ouvert	3	100
Meyrannes	RD51	entrée agglo Meyrannes	sortie agglo Meyrannes	Ouvert	4	30
Meyrannes	RD51	entrée agglo Meyrannes	sortie agglo Meyrannes	Ouvert	4	30
Meyrannes	RD51	sortie agglo MEYRANNES	RD130	Ouvert	3	100
Milhaud	RD135	RD13	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Milhaud	RD262	RD135	Clos de l'Hopital	Ouvert	3	100
Milhaud	RD262	Clos de l'Hopital	N113	Ouvert	3	100
Molières-sur-Cèze	RD51	sortie agglo MEYRANNES	RD130	Ouvert	3	100
Mons	RD6	Fin de limitation à 70 Km/h	RD131	Ouvert	3	100
Mons	RD6	RD131	RD7	Ouvert	3	100
Montaren-et-Saint-Médiers	RD979	centre ville Uzes	RD125	Ouvert	4	30
Montaren-et-Saint-Médiers	RD981	RD407	RD337	Ouvert	4	30
Montaren-et-Saint-Médiers	RD981	Montaren	Foissac	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Monteils	RD981	RD253	RD7	Ouvert	3	100
Montfrin	RD986L	fin limitation à 70 km/h	RD264	Ouvert	3	100
Montfrin	RD986L	début limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	Ouvert	4	30
Montmirat	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Montpezat	RD999	Voie unique	RD22	Ouvert	3	100
Montpezat	RD999	RD22	RD703	Ouvert	3	100
Montpezat	RD999	RD703	RD1	Ouvert	3	100
Moulézan	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Moussac	RD936	Limite communale Brignon	Limite communale Brignon	Ouvert	4	30
Moussac	RD936	RD725	RD114	Ouvert	4	30
Moussac	RD936	Limite communale Brignon	RD982	Ouvert	4	30
Moussac	RD936	RD982	RD725	Ouvert	4	30
Moussac	RD936	Limite communale Brignon	RD982	Ouvert	4	30
Mus	RD1	RD139	RN113	Ouvert	3	100
Ners	RD936	Che des Combettes	Che Lavot Haut	Ouvert	4	30
Ners	RD936	Rue des quatre vents	Che des Combettes	Ouvert	4	30
Ners	RD936	RD1131	Rue des Quatre vents	Ouvert	4	30
Nîmes	RD127	RD135	Limite communale Poulx	Ouvert	3	100
Nîmes	RD127	RD6086	Les Blaches	Ouvert	3	100
Nîmes	RD127	RD427	RD135	Ouvert	4	30
Nîmes	RD13	100m ap rue des Lauriers	Avenue J. Prouve	Ouvert	4	30
Nîmes	RD13	RD135	RD135	Ouvert	2	250
Nîmes	RD13	Sortie agglo NIMES	RD613	Ouvert	3	100
Nîmes	RD13	RD613	RD135	Ouvert	2	250
Nîmes	RD135	RN86	RD999	Ouvert	3	100
Nîmes	RD135	RD999 Pont de Cart	RD135 Rodilhan ouest	Ouvert	3	100
Nîmes	RD135	RD427	RD979	Ouvert	4	30
Nîmes	RD135	100 m avant feu tricolore	Sortie agglo CAISSARGUES	Ouvert	3	100
Nîmes	RD135	Sortie agglo CAISSARGUES	RD13	Ouvert	3	100
Nîmes	RD135	RD13	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Nîmes	RD40	Avenue Pavlov	Sortie Nîmes	Ouvert	3	100
Nîmes	RD40	Sortie agglo NIMES	Entrée agglo CAVEIRAC	Ouvert	2	250
Nîmes	RD40	RD540	Avenue Pavlov	Ouvert	3	100
Nîmes	RD40	Route de Rouquairol	Avenue Kennedy	Ouvert	3	100
Nîmes	RD42	fin limitation à 70 km/h	limite commune NIMES	Ouvert	3	100
Nîmes	RD42	100m après feux tricolores	RD442	Ouvert	3	100
Nîmes	RD42	RD442	début limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Nîmes	RD42	RD442	début limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Nîmes	RD42	Limitation à 70 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Nîmes	RD540	Avenue du Maréchal Juin	Rue St. Exupéry	Ouvert	4	30
Nîmes	RD540	Rue St. Exupéry	100m av Avenue des Poètes	Ouvert	4	30
Nîmes	RD540	100m av Avenue des Poètes	100m ap Avenue des Poètes	Ouvert	4	30
Nîmes	RD540	100m ap Avenue des Poètes	Rue Jules Raimu	Ouvert	4	30
Nîmes	RD540	Rue Jules Raimu	Route Rouquairol	Ouvert	4	30
Nîmes	RD6086	RD135 déviation Marguerittes	Rond point ZAC	Ouvert	2	250
Nîmes	RD6113	Limitation à 80 Km/h	Entrée agglo NIMES	Ouvert	2	250
Nîmes	RD613	Sortie agglo NIMES	RD13	Ouvert	3	100
Nîmes	RD640	Chemin de Fontanple	Avenue Pavlov	Ouvert	3	100
Nîmes	RD640	100m av Bd Ouest	Chemin de Fontanple	Ouvert	3	100
Nîmes	RD979	RD135	Limite communale de Poulx	Ouvert	3	100
Nîmes	RD979	limite commune Nimes	entrée agglo Nimes	Ouvert	3	100
Nîmes	RD979	Gardon	RD135	Ouvert	3	100
Nîmes	RD999	Sortie agglo NIMES	RD1	Ouvert	3	100
Nîmes	RD999	Entrée Nîmes	100m av Avenue du Pdt Allende	Ouvert	3	100
Nîmes	RD999	RD135	100 m avant feu tricolore	Ouvert	2	250
Nîmes	RD999	100m av Avenue du Pdt Allende	Avenue du Pdt Allende	Ouvert	3	100
Nîmes	RD999	RD503	RD135	Ouvert	2	250
Orthoux-Sérignac-Quilhan	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Orthoux-Sérignac-Quilhan	RD35	Le Brestalou	Mas de Campagnani	Ouvert	3	100
Orthoux-Sérignac-Quilhan	RD999	RD45	RD999B	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Orthoux-Sérignac-Quilhan	RD999	RD6110	RD331	Ouvert	3	100
Parignargues	RD999	RD703	RD1	Ouvert	3	100
Parignargues	RD999	Sortie aggro NIMES	RD1	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	Fin de limitation de vitesse	Entrée aggro PONT-ST-ESPRIT	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100m avant feu tricolore	100m après feu tricolore	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100m après feu tricolore	Sortie aggro PONT-ST-ESPRIT	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	Sortie aggro PONT-ST-ESPRIT	RD994D	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	Entrée aggro PONT-ST-ESPRIT	100 m avant un feu tricolore	Ouvert	4	30
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100 m avant le feu tricolore	100 m après le feu tricolore	Ouvert	4	30
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100m après feu tricolore	RD994	Ouvert	4	30
Pont-Saint-Esprit	RD6086	RD994	100 m avant feu tricolore	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100 m avant feu tricolore	Début rue en U	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	début rue en U	100m après feu tricolore	Fermé	2	250
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100 m après feu tricolore	Fin de rue en U	Fermé	2	250
Pont-Saint-Esprit	RD6086	Fin rue en U	100 m avant feu tricolore	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD994	RN86	Sortie aggro PONT-ST-ESPRIT	Ouvert	4	30
Poulx	RD127	RD427	RD135	Ouvert	4	30
Poulx	RD135	RD427	RD979	Ouvert	4	30
Pouzilhac	RD6086	fin limitation à 70 Km/h	Limite commune GAUJAC	Ouvert	3	100
Pouzilhac	RD6086	Limite commune POUZILHAC	RD982	Ouvert	3	100
Pouzilhac	RD6086	RD982	Entrée aggro POUZILHAC	Ouvert	3	100
Pouzilhac	RD6086	Entrée aggro POUZILHAC	Sortie aggro POUZILHAC	Fermé	3	100
Pouzilhac	RD6086	Sortie aggro POUZILHAC	Entrée aggro VALLIGUIERES	Ouvert	3	100
Pujaut	RD177	RD242	Le Petit Etang	Ouvert	4	30
Pujaut	RD177	Le Petit Etang	RD377	Ouvert	3	100
Pujaut	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Début route 3 voies	Ouvert	2	250
Pujaut	RD980	100m après feux tricolores	sortie aggro Sauveterre	Ouvert	4	30
Pujaut	RD980	sortie aggro Sauveterre	entrée hameau Four	Ouvert	3	100
Pujaut	RD980	entrée hameau Four	sortie hameau Four	Ouvert	4	30
Quissac	RD35	RD45	Mas de Campagnani	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Quissac	RD45	RD234	RD35	Ouvert	4	30
Quissac	RD999	fin 3 voies	entrée agglo Sauve	Ouvert	3	100
Quissac	RD999	sortie agglo Quissac	début 3 voies	Ouvert	3	100
Quissac	RD999	100m après feux	sortie agglo Quissac	Ouvert	4	30
Quissac	RD999	100m avant feux	100m après feux	Ouvert	4	30
Quissac	RD999	RD45 (agglo Quissac)	100m avant feux	Ouvert	4	30
Quissac	RD999	RD45	RD999B	Ouvert	3	100
Redessan	RD999	Sortie agglo REDESSAN	RD503	Ouvert	3	100
Redessan	RD999	RD3	Sortie agglo REDESSAN	Ouvert	3	100
Redessan	RD999	Entrée agglo REDESSAN	RD3	Ouvert	4	30
Redessan	RD999	Limite commune REDESSAN	Entrée agglo REDESSAN	Ouvert	3	100
Redessan	RD999	Sortie agglo JONQUIERES-ST-VIN	Limite commune JONQUIERES-ST-V	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6086	Sortie agglo LES-CROISEES	Entrée agglo REMOULINS	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6086	RN100	Début rue en U	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6086	Début rue en U	100 m avant RD19	Fermé	2	250
Remoulins	RD6086	100 m avant RD19	RD19	Fermé	2	250
Remoulins	RD6086	RD19	100 m après feu tricolore	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6086	100 m après feu tricolore	RD981	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6086	RD981	Fin de limitation à 45 Km/h	Fermé	2	250
Remoulins	RD6086	Fin de limitation à 45 Km/h	Sortie agglo REMOULINS	Fermé	2	250
Remoulins	RD6100	sortie agglo REMOULINS	échangeur REMOULINS A9	Ouvert	2	250
Remoulins	RD6100	100 m après feux tricolores	sortie agglo REMOULINS	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6100	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6100	100 m après RN86	100 m avant feux tricolores	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6100	RN86	100 m après RN86	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6101	RN86	RN100	Ouvert	4	30
Remoulins	RD986L	RN86	limite commune REMOULINS	Ouvert	3	100
Remoulins	RD986L	limite commune SERNHAC	début limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Ribaute-les-Tavernes	RD24	RD332	Chemin de Feverol	Ouvert	4	30
Ribaute-les-Tavernes	RD6110	sortie agglo Les Tavernes	Rte du Moulin Cevenol	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Ribaute-les-Tavernes	RD6110	entrée agglo Les Tavernes	sortie agglo Les Tavernes	Fermé	3	100
Ribaute-les-Tavernes	RD6110	fin limitation à 70 km/h	entrée agglo Les Tavernes	Ouvert	3	100
Ribaute-les-Tavernes	RD6110	limitation à 70 km/h	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Rochefort-du-Gard	RD111	RD976	N100	Ouvert	4	30
Rochefort-du-Gard	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Début route 3 voies	Ouvert	2	250
Rochefort-du-Gard	RD6580	Début route 3 voies	RN100	Ouvert	2	250
Rodilhan	RD135	RD999 Pont de Cart	RD135 Rodilhan ouest	Ouvert	3	100
Rodilhan	RD999	RD135	100 m avant feu tricolore	Ouvert	2	250
Rodilhan	RD999	RD503	RD135	Ouvert	2	250
Roquemaure	RD980	PS sur la Roubine de Truel	entrée agglo Sauveterre	Ouvert	4	30
Roquemaure	RD6580	Limitation à 80 Km/h	Fin de limitation à 80 Km/h	Ouvert	2	250
Roquemaure	RD6580	Fin de limitation à 80 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	2	250
Roquemaure	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD6580	Limitation à 50 Km/h	RD976	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD6580	RD976	Limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD6580	Limitation à 50 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Début route 3 voies	Ouvert	2	250
Roquemaure	RD976	RD980	limite département de VAUCLUSE	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD980	sortie agglo St Geniès Comolas	entrée agglo Roquemaure	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD980	RD976	RD980 sud de Roquemaure	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD980	sortie agglo Roquemaure	PS sur la Roubine de Truel	Ouvert	3	100
Rousson	RD16	sortie agglo Alès	RD131b	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	fin limitation 70 km/h	entrée agglo Pont d'Avène	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	entrée agglo Pont d'Avène	100m avant feux tricolores	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	100m avant feux tricolores	100m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	100m avant feux	sortie agglo Pont d'Avène	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	sortie agglo Pont d'Avène	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St Julien Rosiers	Ouvert	3	100
Sabran	RD6	limite commune SABRAN	RD166	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Sabran	RD6	RD166	début limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Sabran	RD6	RD166	début limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Sabran	RD6	RD166	début limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Saint-Ambroix	RD51	RD904	RD37	Ouvert	4	30
Saint-Ambroix	RD51	RD904(sortie agglom La Croisée)	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Saint-Ambroix	RD904	fin Croisée/début St Ambroix	début rue en U	Ouvert	4	30
Saint-Ambroix	RD904	début rue en U	fin rue en U	Fermé	3	100
Saint-Ambroix	RD904	fin rue en U	sortie agglom St Ambroix	Ouvert	4	30
Saint-Ambroix	RD904	sortie agglom St Ambroix	fin limitation 60 km/h	Ouvert	3	100
Saint-Ambroix	RD904	fin limitation 60 km/h	RD59	Ouvert	4	30
Saint-Ambroix	RD904	RD51(entrée agglom La Croisée)	fin Croisée/début St Ambroix	Ouvert	4	30
Saint-André-de-Majencoules	RD999	entrée agglom Pont d'Hérault	sortie agglom Pont d'Hérault	Ouvert	4	30
Saint-André-de-Majencoules	RD999	sortie agglom Pont d'Hérault	entrée agglom Le Rey	Ouvert	3	100
Saint-André-de-Majencoules	RD999	entrée agglom Le Rey	sortie agglom Le Rey	Ouvert	4	30
Saint-Bonnet-du-Gard	RD6086	fin rue en U	fin agglom St Bonnet du Gard	Ouvert	3	100
Saint-Bonnet-du-Gard	RD6086	Fin de limitation à 45 Km/h	Sortie agglom REMOULINS	Fermé	2	250
Saint-Bonnet-du-Gard	RD6086	Sortie agglom REMOULINS	Entrée agglom ST-BONNET-DU-GARD	Ouvert	3	100
Saint-Bonnet-du-Gard	RD6086	Sortie agglom ST-BONNET-DU-GARD	Limite commune ST-BONNET-DU-GA	Ouvert	2	250
Saint-Bonnet-du-Gard	RD6086	début rue en U	fin rue en U	Ouvert	3	100
Saint-Bonnet-du-Gard	RD6086	entrée agglom St Bonnet du Gard	début rue en U	Ouvert	3	100
Saint-Brès	RD51	RD904(sortie agglom La Croisée)	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Saint-Brès	RD51	fin limitation à 70 km/h	entrée agglom MEYRANNES	Ouvert	3	100
Saint-Brès	RD904	RD304	Saint Brès	Ouvert	3	100
Saint-Brès	RD904	RD51	Rue du Pont	Ouvert	4	30
Saint-Brès	RD904	RD51(entrée agglom La Croisée)	fin Croisée/début St Ambroix	Ouvert	4	30
Saint-Christol-lès-Alès	RD24	Limite commune	Entrée agglom St Christol	Ouvert	3	100
Saint-Christol-lès-Alès	RD324A	Chemin de Passerelle	Mas d'Ayrolle	Ouvert	4	30
Saint-Christol-lès-Alès	RD324A	Chemin de Passerelle	RD910A	Ouvert	4	30
Saint-Christol-lès-Alès	RD6110	sortie agglom St Christol Alès	entrée agglom Alès	Ouvert	2	250
Saint-Christol-lès-Alès	RD6110	fin rue en U	sortie agglom St Christol Alès	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Saint-Christol-lès-Alès	RD6110	RD910 (début rue en U)	fin rue en U	Fermé	1	300
Saint-Christol-lès-Alès	RD6110	Rte du Moulin Cevenol	RD910	Ouvert	4	30
Saint-Christol-lès-Alès	RD6110	sortie aggro Les Tavernes	Rte du Moulin Cevenol	Ouvert	3	100
Saint-Christol-lès-Alès	RD910	RN110 (agglo St Chr. les Alès)	fin aggro St Christol les Alès	Ouvert	3	100
Saint-Christol-lès-Alès	RD910	fin aggro St Chr. les Alès	début aggro Bagard	Ouvert	3	100
Saint-Clément	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Saint-Côme-et-Maruéjols	RD999	RD703	RD1	Ouvert	3	100
Saint-Dionizy	RD40	RD14	RD1	Ouvert	3	100
Saint-Geniès-de-Comolas	RD980	début rue en U	fin rue en U	Fermé	3	100
Saint-Geniès-de-Comolas	RD980	fin rue en U	sortie aggro St Geniès Comolas	Ouvert	4	30
Saint-Geniès-de-Comolas	RD980	sortie aggro St Geniès Comolas	entrée aggro Roquemaure	Ouvert	3	100
Saint-Geniès-de-Malgoirès	RD936	RD725	RD114	Ouvert	4	30
Saint-Gervais	RD980	RD23	entrée aggro BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Saint-Gervasy	RD6086	100 m après feux tricolores	Sortie aggro ST-GERVASY	Ouvert	3	100
Saint-Gervasy	RD6086	Sortie aggro ST-GERVASY	RD135 - rond point MARGUERITTE	Ouvert	3	100
Saint-Gervasy	RD6086	RD135 - début 2*2 voies	RD135 - déviation de MARGUERIT	Ouvert	3	100
Saint-Gervasy	RD6086	RD135 - déviation de MARGUERIT	Rond point ZAC	Ouvert	3	100
Saint-Gervasy	RD6086	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD38	RD42 (Nord	RN572 (Ouest)	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD42	RD38	RD6572	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD42	fin limitation à 70 km/h	limite commune NIMES	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD42	Entrée St. Gilles	Périphérique	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD42	limite commune ST-GILLES	entrée aggro ST-GILLES	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD42	100m après feux tricolores	RD442	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD42	RD442	début limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD442	RD42	RD442a	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD6572	début de limitation à 30 km/h	limite département 13	Ouvert	5	10
Saint-Gilles	RD6572	Rue Leon Quet	Av Anatole France	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD6572	sortie aggro ST-GILLES	début de limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD6572	Périphérique	Sortie St. Gilles	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Saint-Gilles	RD6572	350m après Mas du Coutelier	entrée agglo St Gilles	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD6572	450m avant Mas du Coutelier	350m après Mas du Coutelier	Ouvert	5	10
Saint-Gilles	RD6572	limite commune Beauvoisin	450m avant Mas du Coutelier	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD6572	RD38	Rue Leon Quet	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD6572	début limitation à 50 Km/h	début limitation à 30 Km/h	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD6572	début limitation à 70 Km/h	début limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD936	Rue de la Burguerine	Mas d'Adger	Ouvert	3	100
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD936	Che du Tilleul	Rue de la Burguerine	Ouvert	3	100
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD936	RN106	Che d'Anduze à Uzes	Ouvert	3	100
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD936	Che d'Anduze à Uzes	Che du Tilleul	Ouvert	3	100
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD981	entrée agglo La Jasse	100 m avant feux	Ouvert	4	30
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD981	100 m avant feux	100 m après feux	Ouvert	4	30
Saint-Hippolyte-de-Caton	RD981	RD253	RD7	Ouvert	3	100
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	RD982 (agglo St H. du Fort)	limitation 70 km/h	Ouvert	4	30
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	RD25A	Rue du Peirou	Ouvert	4	30
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	RD25B	RD982	Ouvert	4	30
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	RD982	Rieu Massel	Ouvert	4	30
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	sortie agglo St H. du Fort	limite dépt Hérault	Ouvert	3	100
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	limitation 70 km/h	sortie agglo St H. du Fort	Ouvert	4	30
Saint-Jean-de-Ceyrargues	RD981	RD7	RD714	Ouvert	3	100
Saint-Jean-de-Valérisclé	RD904	fin limitation 70 km/h	entrée agglo Pont d'Avène	Ouvert	3	100
Saint-Jean-du-Pin	RD50	RD50C	limite Ales	Ouvert	4	30
Saint-Julien-de-la-Nef	RD999	entrée agglo St Julien la Nef	sortie agglo St Julien la Nef	Ouvert	4	30
Saint-Julien-de-la-Nef	RD999	limite dépt Hérault	entrée agglo St Julien la Nef	Ouvert	3	100
Saint-Julien-de-la-Nef	RD999	sortie agglo St Julien la Nef	entrée agglo Pont d'Hérault	Ouvert	3	100
Saint-Julien-les-Rosiers	RD904	entrée agglo St J. des Rosiers	100m avant feux tricolores	Ouvert	3	100
Saint-Julien-les-Rosiers	RD904	100m avant feux tricolores	100m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Saint-Julien-les-Rosiers	RD904	100m après feux tricolores	fin St J. Rosiers/début St M. Va	Ouvert	3	100
Saint-Julien-les-Rosiers	RD904	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St Julien Rosiers	Ouvert	3	100
Saint-Just-et-Vacquières	RD6	RD7	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD58	RD46	RD179	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD58	RD179	Limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Voie ferrée	limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Limitation à 60 Km/h	RD46	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	RD46	Fin de limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Fin de limitation à 60 Km/h	Début route à 3 voies	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Début route à 3 voies	Fin de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Fin de route à 3 voies	Début de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Début route à 3 voies	Début route à 2*2 voies	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Début route à 2*2 voies	RD62	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-de-Carnols	RD980	RD23	entrée agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-la-Vernède	RD6	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St M.Careiret	Ouvert	3	100
Saint-Marcel-de-Careiret	RD6	entrée agglo St Marcel Car.	sortie agglo St Marcel Car.	Ouvert	4	30
Saint-Marcel-de-Careiret	RD6	sortie agglo St Marcel Car.	limite commune St M.Careiret	Ouvert	3	100
Saint-Marcel-de-Careiret	RD6	limite commune SABRAN	RD166	Ouvert	3	100
Saint-Marcel-de-Careiret	RD6	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St M.Careiret	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD60	Sortie agglo Ales	D904	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD60	Sortie agglo Ales	D904	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD60	Sortie agglo Ales	D904	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD60	Sortie agglo Ales	D904	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD60	D904	Entrée agglo St martin	Ouvert	4	30
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD60	Entrée agglo St martin	D906	Ouvert	4	30
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD904	Giratoire D60	Giratoire D60b	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD904	100m après feux tricolores	fin St J.Rosiers/début St M.Va	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD904	entrée agglo St M Valgalmes	sortie agglo St M Valgalmes	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD904	Giratoire D60b	Entrée agglo St Martin	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD904	Giratoire D60b	Entrée agglo St Martin	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD904	Entrée agglo St Martin	Sortie agglo St Martin	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD906	Rocade RD60	Sortie agglo de St Martin de V	Ouvert	4	30
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD916	Av. Winston Churchill	Sortie agglo Ales	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD916	Entrée aggro La Royale	Sortie aggro La Royale	Ouvert	4	30
Saint-Maximin	RD981	fin zone 70 km/h	entrée aggro Bégude Vers Pt Ga	Ouvert	3	100
Saint-Michel-d'Euzet	RD980	RD23	entrée aggro BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Saint-Privat-des-Vieux	RD16	sortie aggro Alès	RD131b	Ouvert	3	100
Saint-Privat-des-Vieux	RD6	Sortie aggro ALES	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Saint-Privat-des-Vieux	RD6	Fin de limitation à 70 Km/h	RD131	Ouvert	3	100
Saint-Quentin-la-Poterie	RD5	RD23	RD982	Ouvert	4	30
Saint-Siffret	RD5	RD23	RD982	Ouvert	4	30
Saint-Théodorit	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Sainte-Anastasie	RD979	RD135	Limite communale de Poulx	Ouvert	3	100
Sainte-Anastasie	RD979	Gardon	RD135	Ouvert	3	100
Sainte-Anastasie	RD979	RD112	Gardon	Ouvert	3	100
Sainte-Anastasie	RD979	RD112	RD981	Ouvert	3	100
Salindres	RD16	sortie aggro Alès	RD131b	Ouvert	3	100
Salinelles	RD35	Rte d'Aspères	RD6110	Ouvert	3	100
Salinelles	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Sanilhac-Sagriès	RD979	RD112	RD981	Ouvert	3	100
Sardan	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Sauve	RD999	limitation 70 km/h	sortie aggro Sauve	Ouvert	4	30
Sauve	RD999	limitation 50 km/h	limitation 70 km/h	Ouvert	4	30
Sauve	RD999	entrée aggro Sauve	limitation 50 km/h	Ouvert	3	100
Sauve	RD999	fin 3 voies	entrée aggro Sauve	Ouvert	3	100
Sauve	RD999	début 3 voies	fin 3 voies	Ouvert	3	100
Sauve	RD999	sortie aggro Quissac	début 3 voies	Ouvert	3	100
Sauve	RD999	RD982	Rieu Massel	Ouvert	4	30
Sauveterre	RD980	PS sur la Roubine de Truel	entrée aggro Sauveterre	Ouvert	4	30
Sauveterre	RD1	entrée aggro Sauveterre	100m avant feux tricolores	Ouvert	4	30
Sauveterre	RD980	100m avant feux tricolores	100m après feux tricolores	Ouvert	4	30
Sauveterre	RD980	100m après feux tricolores	sortie aggro Sauveterre	Ouvert	4	30
Sauveterre	RD980	entrée hameau Four	sortie hameau Four	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Sauveterre	RD980	sortie hameau Four	entrée aggro Villen. Avignon	Ouvert	3	100
Sauzet	RD936	RD725	RD114	Ouvert	4	30
Saze	RD111	RD976	N100	Ouvert	4	30
Sernhac	RD6086	Fin de limitation à 45 Km/h	Sortie aggro REMOULINS	Fermé	2	250
Sernhac	RD6086	Sortie aggro REMOULINS	Entrée aggro ST-BONNET-DU-GARD	Ouvert	3	100
Sernhac	RD986L	RN86	limite commune REMOULINS	Ouvert	3	100
Sernhac	RD986L	fin limitation à 70 km/h	RD264	Ouvert	3	100
Sernhac	RD986L	RD205	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Sernhac	RD986L	début limitation à 70 km/h	RD205	Ouvert	4	30
Sernhac	RD986L	limite commune SERNHAC	début limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Servas	RD6	RD131	RD7	Ouvert	3	100
Serviers-et-Labaume	RD981	Montaren	Foissac	Ouvert	3	100
Seynes	RD6	RD7	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Sommières	RD40	Fin de rue en U	sortie aggro SOMMIERES	Ouvert	4	30
Sommières	RD22	RD6110	Av des Cevennes	Ouvert	4	30
Sommières	RD22	fin rue en U	RN110 - RD35	Ouvert	4	30
Sommières	RD22	début rue en U	fin rue en U	Fermé	3	100
Sommières	RD22	entrée aggro Sommières RD135e	début rue en U	Ouvert	4	30
Sommières	RD35	Rte d'Asp?res	RD6110	Ouvert	3	100
Sommières	RD35	entrée aggro Sommières	RD22	Ouvert	3	100
Sommières	RD40	entrée aggro Sommières	RN110	Ouvert	4	30
Sommières	RD6110	Entrée aggro Sommières	Limite departementale	Ouvert	3	100
Sommières	RD6110	Du raccordement avec RN110	Au panneau aggro Sommières	Ouvert	3	100
Sommières	RD6110	Du panneau aggro Sommières	Au giratoire Place des Aires	Ouvert	3	100
Sommières	RD6110	Du panneau fin d'agglomération	Au giratoire de raccordement a	Ouvert	3	100
Sumène	RD999	sortie aggro St Julien la Nef	entrée aggro Pont d'Hérault	Ouvert	3	100
Sumène	RD999	entrée aggro Pont d'Hérault	sortie aggro Pont d'Hérault	Ouvert	4	30
Tavel	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Début route 3 voies	Ouvert	2	250
Tornac	RD907	sortie aggro ATTUECH	entrée aggro LA MADELEINE	Ouvert	3	100
Tornac	RD907	entrée aggro La Madeleine	sortie aggro La Madeleine	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Tornac	RD907	sortie aggro LA MADELEINE	entrée aggro ANDUZE	Ouvert	3	100
Tresques	RD6086	Sortie aggro BAGNOLS-SUR-CEZE	Début limitation de 70 Km/h	Ouvert	3	100
Uchaud	RD135	Fin de limitation à 70 Km/h	RD56	Ouvert	3	100
Uzès	RD5	RD23	RD982	Ouvert	4	30
Uzès	RD5A	RD979	RD982	Ouvert	4	30
Uzès	RD979	centre ville Uzes	RD125	Ouvert	4	30
Uzès	RD979	RD112	RD981	Ouvert	3	100
Uzès	RD979	RD981	Centre ville Uzes	Ouvert	3	100
Uzès	RD979	RD5A	RD982	Ouvert	4	30
Uzès	RD981	sortie aggro Uzès	début zone 70 km/h	Ouvert	3	100
Uzès	RD981	début zone 70 km/h	fin zone 70 km/h	Ouvert	3	100
Uzès	RD981	Av Georges Chauvin	RD407	Ouvert	3	100
Uzès	RD981	RD407	RD337	Ouvert	4	30
Uzès	RD981	fin zone 70 km/h	entrée aggro Bégude Vers Pt Ga	Ouvert	3	100
Uzès	RD982	Fin de limitation à 70 Km/h	RD5	Ouvert	3	100
Uzès	RD982	Fonteze	Avenue de la Gare	Ouvert	4	30
Uzès	RD982	RD979	RD5A	Ouvert	4	30
Uzès	RD982	agglo Uzès	Sortie aggro UZES	Ouvert	4	30
Uzès	RD982	Sortie aggro UZES	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Vallabrègues	RD2	RD986L	RD702	Ouvert	3	100
Vallérargues	RD6	RD7	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Vallérargues	RD6	limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	Ouvert	4	30
Vallérargues	RD6	fin limitation 70 km/h	entrée aggro St M.Careiret	Ouvert	3	100
Valliguières	RD6086	Sortie aggro POUZILHAC	Entrée aggro VALLIGUIERES	Ouvert	3	100
Valliguières	RD6086	Entrée aggro VALLIGUIERES	Sortie aggro VALLIGUIERES	Fermé	3	100
Valliguières	RD6086	Sortie aggro VALLIGUIERS	Entrée aggro LES-CROISEES	Ouvert	3	100
Vauvert	RD135	Fin de limitation à 70 Km/h	RD56	Ouvert	3	100
Vauvert	RD135	RD56	RN572	Ouvert	3	100
Vauvert	RD56	RD135	RD139	Ouvert	3	100
Vauvert	RD56	Rue Voltaire	Rue de Candiac	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Vauvert	RD56	RD135	Entrée aggro VAUVERT	Ouvert	3	100
Vauvert	RD56	Entrée Vauvert	Avenue Ampère	Ouvert	4	30
Vauvert	RD56	Avenue Ampère	Avenue Costière	Ouvert	4	30
Vauvert	RD56	Avenue Costière	Rue Diderot	Ouvert	4	30
Vauvert	RD58	RD46	RD179	Ouvert	3	100
Vauvert	RD58	RD179	Limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Vauvert	RD58	Limitation à 60 Km/h	Limite département 13	Ouvert	4	30
Vauvert	RD6572	sortie aggro Vauvert	limite commune St Gilles	Ouvert	3	100
Vauvert	RD6572	Fin sens unique	Sortie Vauvert (Sud)	Ouvert	4	30
Vauvert	RD6572	sortie aggro Vauvert	limite commune St Gilles	Ouvert	3	100
Vauvert	RD6572	Place Renan	Rue Carnot	Ouvert	3	100
Vauvert	RD6572	sortie aggro AIMARGUES	RD135	Ouvert	2	250
Vauvert	RD6572	Rue Voltaire	Avenue M. Privat	Ouvert	4	30
Vauvert	RD6572	RD135	entrée aggro VAUVERT	Ouvert	3	100
Vauvert	RD6572	Entrée Vauvert (Ouest)	Début sens unique	Ouvert	4	30
Vergèze	RD1	RD40 Calvisson	RD139	Ouvert	3	100
Vergèze	RD1	RD139	RN113	Ouvert	3	100
Vergèze	RD139	N113	Limite communale Vestric	Ouvert	3	100
Vergèze	RD139	Limite communale Vestric	RD56	Ouvert	3	100
Vergèze	RD56	RD139	Limite communale Candiac	Ouvert	3	100
Vers-Pont-du-Gard	RD981	entrée aggro Bégude vers Pt	Sortie aggro BEGUDE-VERS-PONT-	Ouvert	3	100
Vers-Pont-du-Gard	RD981	Sortie aggro BEGUDE-VERS-PONT-	RD19a	Ouvert	3	100
Vers-Pont-du-Gard	RD981	fin zone 70 km/h	entrée aggro Bégude Vers Pt Ga	Ouvert	3	100
Vestric-et-Candiac	RD135	Fin de limitation à 70 Km/h	RD56	Ouvert	3	100
Vestric-et-Candiac	RD139	Limite communale Candiac	RD56	Ouvert	3	100
Vestric-et-Candiac	RD56	RD135	RD139	Ouvert	3	100
Vestric-et-Candiac	RD56	RD139	Limite communale Candiac	Ouvert	3	100
Vézénobres	RD936	Rue de la Burguerine	Mas d'Adger	Ouvert	3	100
Vézénobres	RD936	Mas d'Adger	Giratoire RN106	Ouvert	3	100
Vézénobres	RD936	RD1131	Rue des Quatre vents	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Vézénobres	RD936	Plan des Aires	RD131	Ouvert	4	30
Vézénobres	RD936	Av des Cevennes	Plan des Aires	Ouvert	4	30
Vézénobres	RD936	Giratoire RN106	Av des Cevennes	Ouvert	4	30
Vic-le-Fesq	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Vic-le-Fesq	RD999	RD6110	RD331	Ouvert	3	100
Vic-le-Fesq	RD999	RD6110	Voie unique	Ouvert	4	30
Vic-le-Fesq	RD999	Voie unique	RD22	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD117	Avenue de Verdun	Avenue Gambetta	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD2	RD402	entrée aggro Villeneuve-les-Av	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Début route 3 voies	Ouvert	2	250
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m av Avenue G. Péri	Avenue G. Péri	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m ap Avenue Pasteur	100m av impasse Thiersry	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	Avenue Pasteur	100m ap Pasteur	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m ap chemin de Monteau	100m av chemin des Amandie	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m av chemin de Monteau	100m ap chemin de Mondeau	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m ap impasse Thiersry	100m av chemin de Monteau	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m av impasse Thiersry	100m ap impasse Thiersry	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	sortie hameau Four	entrée aggro Villen. Avignon	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m ap chemin de la Savoye	100m av chemin Saint Honoré	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m av chemin de la Savoye	100m ap chemin de la Savoye	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m ap montée de la Tour	100m av chemin de le Savoye	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m av montée de la Tour	100m ap montée Tour	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m ap chemin Saint Honoré	Bd F. Mistral	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	200m ap Avenue Gal Leclerc	100m av montée de la Tour	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	Avenue Gal Leclerc	200m ap Avenue Gal Leclerc	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	Avenue de Verdun	Sortie Villeneuve-lez-Avignon	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m av chemin Saint Honoré	100m ap chemin Saint Honoré	Ouvert	4	30
Villevieille	RD22	RD6110	Av des Cevennes	Ouvert	4	30
Villevieille	RD40	sortie aggro Congenies	entrée aggro Villevieille	Ouvert	3	100
Villevieille	RD40	entrée aggro Villevieille	sortie Villev,entrée Sommières	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Villevieille	RD40	entrée aggro Sommières	RN110	Ouvert	4	30
Villevieille	RD6110	Du panneau fin d'agglomération	Au giratoire de raccordement a	Ouvert	3	100
Villevieille	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Villevieille	RD6110	Rte d'Alès	RD105	Ouvert	3	100



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Gard

MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU DÉPARTEMENT DU GARD

Réseau Départemental

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L ≤ 81 70 < L ≤ 76 65 < L ≤ 70 60 < L ≤ 65	L > 76 71 < L ≤ 76 65 < L ≤ 71 60 < L ≤ 65 55 < L ≤ 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m

- Limite communale
- Infrastructure en service
- - - Infrastructure en projet



0 7 000
metres

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A
Version consolidée au 22 janvier 2016

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1



Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

► TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

Article 2

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300 \text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250 \text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100 \text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30 \text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10 \text{ m}$

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

~~Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :~~

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

► TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5



Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 6



Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A, tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT, A, tr}$ en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23 à l'adresse suivante

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136)

[numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136)

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment

considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :



ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	- 1 dB
90° < ≤ 110°	- 2 dB
60° < ≤ 90°	- 3 dB
30° < ≤ 60°	- 4 dB
15° < ≤ 30°	- 5 dB
0° < ≤ 15°	- 6 dB
= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction

issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isollements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 7



Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
--	------------------------	------------------------

CATÉGORIE	de référence en période	de référence en période
	diurne (en dB [A])	nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 8



Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9



Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9-1



Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences. La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

▶ TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article 10



Transféré par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11



Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans les DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 11



Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur minimale en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ pour un bruit de trafic DnT, A, tr minimal
1	40 dB
2	37 dB
3	33 dB
4	Sans objet
5	Sans objet

Ces valeurs sont diminuées :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur minimale, en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

DISTANCE / CATÉGORIE	0 - 10	10 - 15	15 - 20	20 - 25	25 - 30	30 - 40	40 - 50	50 - 65	65 - 80	80 - 100	100 - 125	125 - 160	160 - 200
1	40	40	39	38	37	36	35	34	33				
2	37	37	36	35	34	33							
3	33	33											
4													
5													

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :	
	- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ;	- 3 dB
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 6 dB
Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ; - à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB - 3 dB
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	

	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	- 9 dB
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB
Façade en vue indirecte d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :	
	- façade latérale (cf. note 3) ;	- 3 dB
	- façade arrière.	- 9 dB
Note 1. - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade. Note 2. - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade. Note 3. - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.		

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 12



Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (V)

Après avis du conseil départemental et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

NOTA :

Cet article a été modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 71, l'article dans sa version modifiée par le décret du 18 octobre 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.

Article 13



Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale

déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement. Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 14



Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0, 5 s à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

▶ **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.**

Article 15



Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 13

Les dispositions prévues aux articles 2 et 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 16



Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ **Annexes**

ANNEXE (abrogé)



Abrogé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil